

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 20 AOUT 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
166/25 du
03/09/2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du vingt août deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale, tenue par Madame **FATI MANI TORO**, juge audit tribunal, **Présidente**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maître **Aïssa MAMAN**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**INJONCTION DE
PAYER

CONTRADICTOIR
E**

ENTRE

SOCIETE HADDAD KHALIL, Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2017-B-1633, BP : 12 282, représentée par son gérant Monsieur **HADDAD KHALIL**, assistée de la **SCPA LAWCONSULT**, *Avocat associés, quartier Bobiel, couloir de la pharmacie Bobiel, derrière maison du même alignement, BP : 888, Tél : 20352758, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

D'UNE PART

AFFAIRE :

**SOCIETE
HADDAD KHALIL**

*(SCPA LAW
CONSULT)*

C/

**UNILEVER COTE
D'IVOIRE**

*(Me LADEDJI
FLAVIEN FABI)*

**ME
SOULEYMANE
GHOUMAR
IBRAHIM**

**GREFFIER EN
CHEF TC**

ET

UNILEVER COTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital de 24 336 010 000 FCFA, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1969-B-6492 dont le siège social est situé à Abidjan, boulevard de VRIDI, 01BP : 751Abidjan 01, agissant par l'organe de son représentant légal Monsieur **ARONA DIOP**, Président Directeur Général ayant pour conseil *Maître LADEDJI FLAVIEN FABI*, *Avocat à la cour, BP : 2132 Niamey, TEL : 20 35 18 88, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

MAITRE SOULEYMANE GHOUMAR IBRAHIM, Huissier de justice près le tribunal de grande instance Hors de Niamey, Huissier instrumentaire dans la présente procédure ;

LE GREFFIER EN CHEF près le tribunal de commerce de Niamey ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 11 juillet 2025, la société HADDAD KHALIL formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°89 du 30 juin 2025 du président du tribunal de commerce de Niamey à elle signifiée le 03 juillet 2025 et assignait la société UNILEVER COTE D'IVOIRE, Me Souleymane Ghoumour Ibrahim, huissier de justice et le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey devant le tribunal de céans à l'effet de d'y venir les requis ; recevoir son opposition en la forme ; procéder à la tentative de conciliation en vertu de l'article 12 de l'AUPSRVE ; à défaut d'une conciliation statuer sur la demande de recouvrement et rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°89 du 30 juin 2025 pour violation de l'article 2 de l'AUPSRVE et condamner UNILEVER COTE D'IVOIRE aux dépens ;

Elle explique à l'appui de ses demandes qu'elle entretient une relation commerciale privilégiée avec la société UNILEVER qui lui fournissait des produits divers ; que la bonne relation a favorisé un climat de confiance entre elles au point où les marchandises lui sont livrées à crédit dont elle apure progressivement selon les échéances convenues ;

Elle expose que la dernière transaction remonte à l'année 2023 à travers l'émission de trois bons de commande pour l'acquisition du savon de marque LAVIBEL et du détergent ayant été livrée le 26 novembre et 31 décembre 2024 pour un montant total de 133 409 000 FCFA ;

Elle ajoute que compte tenu du climat des affaires depuis les événements du 26 juillet 2023 intervenus au Niger, elles ont convenu de délai de règlement assez compressible mais à peine trois mois après la livraison UNILEVER ne cesse de réclamer le paiement du prix alors que la créance n'était pas encore exigible ;

Elle reçoit de celle-ci par deux exploits en date du 08 avril 2025, la sommation de payer sous huitaine les sommes de 63 560 000 FCFA et 69 849 000 FCFA auxquels elle répond en reconnaissant le montant réclamé et propose un échéancier de paiement en raison de la somme de 5 000 000 FCFA par mois à compter du 15 mai 2025 susceptible d'augmentation en fonction de l'amélioration de l'environnement économique du pays ;

Malgré tout, celle-ci sollicitait et obtenait l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires sur ses biens meubles corporels et incorporels ; soucieuse de trouver une solution convenable, elle rehaussait son niveau d'engagement par des paiements mensuels de l'ordre de 22 235 000 FCFA à compter du 04 juillet 2025 ;

Elle lui offre un nouvel échéancier par courrier du 24 juin 2025 tenant compte de ses capacités financières et ses prévisions de vente de moins en moins reluisantes portant sur la somme de 10 000 000 FCFA ;

Elle indique l'avoir informé de la disponibilité en stock d'une valeur de plus de 100 000 000 FCFA toute taxe comprise de la marchandise objet de la créance en cause en lui suggérant qu'elle fasse l'objet d'une vente sous sa supervision afin de garantir le règlement de sa créance ;

Malgré ces propositions successives, UNILEVER refuse toute concession en pratiquant une saisie conservatoire de créance le 24 juin 2025 sur ses comptes mais le solde est partout débiteur ; elle pratique aussi une saisie conservatoire le 30 juin 2025 sur un véhicule de marque NISSAN PATHFINDER avant de solliciter et obtenir une ordonnance aux fins d'injonction de payer du président du tribunal de commerce de Niamey contre laquelle elle forme la présente opposition ;

En la forme, elle soutient la recevabilité de son opposition en vertu de l'article 10 de l'AUPSRVE ;

Au fond, elle demande la rétractation de l'ordonnance en cause pour violation de l'article 2 de l'AUPSRVE en estimant que la créance en cause n'est pas exigible et que la société UNILEVER n'en apporte pas la justification ;

Elle évoque à l'appui de cette demande plusieurs jurisprudences ;

Par conclusions en date du 05 août 2025, la société UNILEVER COTE D'IVOIRE sollicite de recevoir l'action et ses demandes reconventionnelles en la forme ; au fond, dire que le recouvrement par la procédure d'injonction de payer est fondée ; la condamner à lui payer la somme de 133 409 000 FCFA ; dire que cette somme produira intérêts au taux légal à compter du 08 avril 2025, date de la mise en demeure ; la condamner lui payer la somme de 50 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts, celle de 10 000 000 FCFA au titre de frais irrépétibles en sus des dépens ;

Elle explique que suivant bon de commande, HADDAD KHALIL passait auprès d'elle une première commande de 11 750 cartons de savon LAVIBEL pour un montant de 31 835 000 FCFA, puis une deuxième commande de détergents pour un montant de 38 014 000 FCFA ; ces marchandises furent livrées le 30 novembre 2024 dans ses magasins à Niamey et deux factures en date du 26 novembre 2024 établies pour l'occasion lui furent remises pour règlement ;

Elle ajoute que HADDAD KHALIL passait une troisième commande de 23 500 cartons de savon LAVIBEL divisés en deux lots de 11 750 cartons pour un montant de 31 780 000 FCFA chacun soit un total de 63 560 000 FCFA livrées le 31 décembre 2024 à ses magasins avant de lui remettre deux factures du 17 décembre 2024 établies à cet effet pour règlement ;

Elle indique que celle-ci, n'ayant pas honoré son engagement de paiement du prix de ces factures, reste lui devoir la somme de 133 409 000 FCFA ; après plusieurs relances infructueuses, elle lui servit deux sommations de payer en date du 08 avril 2025 ;

En réponse à ces sommations de payer, celle-ci reconnaissait la créance et prenait l'engagement de payer deux fois la somme de 5 000 000 FCFA soit 10 000 000 FCFA par mois ; elle faisait observer que cette proposition démontre la menace qui entoure le recouvrement de sa créance qui va s'étaler sur treize mois ; alors, elle initiait des procédures de saisie conservatoire de créance et d'injonction de payer face à l'imminence desquelles, elle s'engageait à nouveau à solder la créance suivant

un échéancier s'étalant sur 6 mois en raison de 22 235 000 FCFA par mois ; Ayant accepté cette proposition par la rédaction et la transmission d'un procès-verbal de conciliation au président du tribunal de commerce de Niamey pour comparution et signature des parties, l'Agence EDDEMPHA ne s'y est jamais présentée ; elle lui envoyait plus tard, un courrier pour l'informer qu'elle ne peut pas prendre un engagement qu'elle ne pourra pas honorer en proposant unilatéralement un nouvel échéancier de dix millions FCFA par mois alors qu'elle avait déjà pris cet engagement par la sommation de payer de 08 avril 2025 qu'elle n'avait jamais respecté malgré l'écoulement de 3 mois ; ce qui justifie un dilatoire de sa part pour se soustraire de son engagement contractuel.

Elle soutient que la demande de recouvrement est bien fondée et il appartient au débiteur d'apporter la preuve de l'inexigibilité de la créance par la justification d'un délai ou de condition susceptible de retarder ou d'empêcher le paiement de la créance ;

Elle demande à titre reconventionnelle non seulement le paiement des intérêts au taux légal en vertu de l'article 291 de l'AUDCG à compter de la sommation du 08 avril 2025 et de la somme de 50 000 000 FCFA à titre dommages et intérêts mais aussi des frais irrépétibles d'une somme de 10 000 000 FCFA en vertu de l'article 392 du code de procédure civile ;

A l'audience du 20 aout 2025, l'affaire fut plaidée par les parties ;

En effet, la société HADDAD KHALIL sollicite le rejet des demandes formulées par la société UNILEVER dans ses conclusions en estimant que la créance n'est pas exigible pour en demander paiement suivant la procédure d'injonction de payer ; elle ajoute que le taux d'intérêt légal prévu à l'AUDCG n'est applicable qu'en cas de retard dans le paiement ce qui n'est pas le cas car il n'y a pas déchéance du terme ; elle conclut aussi au non fondement des autres demandes ;

La société UNILEVER soutient qu'il lui appartient d'apporter la preuve de l'inexigibilité de la créance à défaut elle n'est pas fondée à s'en prévaloir sachant qu'elle avait reconnu la créance et en a proposée, d'ailleurs, un paiement échelonné ;

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la decision

Les parties ont toutes comparu à l'audience ; il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

De la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été introduite suivant les formes délai légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

De la demande en recouvrement

Aux termes de l'article 2 de l'AUPSRVE : « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.*

La procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :

1. *La créance a une cause contractuelle ;*
 2. *L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.*
- » ;

Il en découle que les conditions du recours à la procédure d'injonction de payer ont trait, d'une part, aux caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité d'une créance, et, d'autre part, à l'origine de celle-ci qui doit être soit contractuelle soit résulter d'un effet de commerce ou d'un chèque sans provision ;

Il résulte de ce texte et de la jurisprudence constante en la matière qu'une créance certaine est celle qui n'est pas contestée, qui existe réellement ; La liquidité de la créance suppose que son montant est déterminé ; quant à l'exigibilité, elle suppose que la créance est échue et par conséquent le paiement peut être réclamé immédiatement ;

En outre, il appartient, selon l'article 13 de l'Acte uniforme précité, *au demandeur à la procédure d'injonction de payer de prouver les caractères certain, liquide et exigible qu'il allègue ;*

L'article 14 dudit acte précise que : « *lorsqu'il y a examen au fond, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer* » ;

Aussi, le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, en examinant tous les aspects du litige et, sans méconnaître les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, peut arrêter le montant au regard des pièces et de textes applicables (CCJA, 3^{ème} ch., Arrêt N°078/2019 du 14 mars 2019, Sté TELECEL Centrafrique C/ Sté PCCW GLOBAL LIMITED) ;

En l'espèce, la société UNILEVER réclame le payement de sa créance d'un montant de 133 409 000 FCFA alors que la société HADDAD KHALIL conteste le payement en soutenant que la créance n'est encore exigible ;

Il résulte du dossier qu'à la suite de deux premières commandes du savon et du détergents, UNILEVER livrait à HADDAD KHALIL du savon et du détergents et lui remet deux factures en date du 26 novembre 2025 portant respectivement sur les sommes de 31 835 000 FCFA et de 38 014 000 FCFA pour règlement ; puis une troisième commande est intervenue portant sur 23 500 cartons de savon LAVIBEL divisés en deux lots de 11 750 cartons pour un montant de 31 780 000 FCFA chacun

soit un total de 63 560 000 FCFA, livrée le 31 décembre 2024 contre la remise de deux factures en date du 17 décembre 2024 pour règlement ;

La société UNILEVER lui servait deux sommations de payer en date du 08 avril 2025 portant respectivement paiement des sommes de 68 118 184 FCFA et 74 856 218 FCFA ;

La société HADDAD KHALIL reconnaît sans ambages les montants issus des deux sommations en demandant un règlement amiable par lequel elle s'engage à rembourser par échancier de cinq millions chacun à compter du 15 mai 2025 ;

Il importe cependant de noter que la présente demande de recouvrement se fonde sur deux sommations de payer dans lesquelles se trouvent un engagement solennel de règlement de la créance en cause au profit de la société UNILEVER COTE D'IVOIRE suivant des conditions déterminées par la société HADDAD KHALIL elle-même qui en proposait, d'ailleurs, un plan de paiement auquel elle avait failli ;

Cet engagement de règlement tient lieu, sans doute, de reconnaissance de dette de la part de la société HADDAD KHALIL qui n'y conteste aucun des caractères de la créance en cause en vertu de l'article 2 de l'AUPSVE ;

Dès lors, cette reconnaissance de dette qui constitue la preuve d'une créance certaine liquide et exigible ne saurait être remise en cause par une contestation ultérieure du caractère exigible de la créance en l'absence de la justification d'un délai ou de condition susceptible de retarder ou d'empêcher le paiement de la créance de la part de la société HADDAD KHALIL ;

Il s'ensuit qu'en l'absence d'une telle preuve, il convient de faire droit à la demande de recouvrement de la société UNILEVER COTE D'IVOIRE ; il y a lieu de condamner la société HADDAD KHALIL à lui payer sa créance d'un montant de 133 409 000 FCFA en principal et frais ;

Des dommages et intérêts

La société UNILEVER sollicite de condamner la société HADDAD KHALIL au paiement des intérêts au taux légal en vertu de l'article 291 de l'AUDCG à compter de la sommation du 08 avril 2025 et de la somme de 50 000 000 FCFA à titre dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 291 de l'AUDCG : « *tout retard dans le paiement du prix s'oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause.*

Les intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent » ;

Aux termes de l'article 1153 du Code civil : *« dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Il en résulte que la partie qui n'exécute pas son obligation ou qui met du retard à le faire, peut être condamnée à payer des dommages et intérêts qui ne peuvent être que des intérêts fixés par la loi, s'agissant de l'inexécution d'une obligation consistant au paiement d'une somme d'argent ;

Il s'ensuit que les dommages et intérêts réclamés par la société UNILEVER qui ne sont fondés que sur le retard dans le paiement de la créance issue de des marchandises livrées seront calculés conformément aux intérêts fixés par la loi ayant couru à compter de la mise en demeure ou d'un acte équivalent ;

En l'espèce, la société UNILEVER a réclamé à la société HADDAD KHALIL suivant deux sommations en date du 08 avril 2025 respectivement paiement des sommes de 68 118 184 FCFA et 74 856 218 FCFA représentant le prix des marchandises livrées ;

Il est vrai que ces demandes de paiement n'ont pas été suivies d'effet ; ce qui correspond à une inexécution de la part de la société HADDAD KHALIL de son obligation contractuelle pour laquelle il sera fait application des dispositions des articles 291 de l'AUPSRVE et 1153 du code civil en la condamnant au paiement des intérêts au taux légal ;

Or, la société UNILEVER demande le paiement de la somme de 50 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts sans indiquer d'autres préjudices y relatifs sachant que la condamnation au paiement des intérêts au taux légal constitue des dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de somme d'argent ;

Ainsi, en l'absence de la preuve d'une autre cause de préjudice, cette demande de dommages et intérêts ne saurait prospérer ; il convient de la rejeter ;

Il échet donc, en application de l'article 291 susvisé de condamner de la société HADDAD KHALIL à payer à la société UNILEVER des dommages et intérêts qui consistent en des intérêts de droit, calculés conformément à la loi et qui sont dus à compter du 08 avril 2025 jusqu'au paiement du montant principal.

Des frais irrépétibles

La société UNILEVER sollicite également la condamnation de la société HADDAD KHALIL à lui payer 10.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;

Aux termes de l'article 392 du Code de procédure civile, « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Il est vrai que le fait, que la société UNILEVER ait été obligée à recourir à une procédure judiciaire pour obtenir le paiement de son argent et d'avoir ainsi exposé des frais pour sa défense, est constitutif d'un préjudice qui nécessite réparation ;

Il s'ensuit que cette demande est fondée en son principe ; que relativement à son quantum, le tribunal estime juste au regard des circonstances de la cause de lui allouer la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA et condamner la société HADDAD KHALIL au paiement dudit montant.

Des dépens

La société HADDAD KHALIL ayant succombé à la présente instance supportera la charge des dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort :

- **Déclare recevable l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer formée par la société HADDAD KHALIL ;**
- **L'y dit non fondée ;**
- **Déclare, par contre, fondée la demande en recouvrement de la société UNILEVER COTE D'IVOIRE ;**
- **Condamne la société HADDAD KHALIL à lui payer la somme de 133 409 000 FCFA ;**
- **Dit que ce montant produira intérêt de droit à compter de la mise en demeure du 08 avril 2025 jusqu'au paiement complet de la créance ;**
- **La condamne à lui verser la somme de 2 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;**
- **Déboute la société UNILEVER COTE D'IVOIRE du surplus des demandes ;**
- **Met les dépens à la charge de la société HADDAD KHALIL ;**

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de huit (08) jours à compter de la signification devant la chambre

spécialisée en matière commerciale de la cour d'appel de Niamey par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

La Présidente

la greffière